

Pièces officielles

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft 13

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332710>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

besoin par les commissaires de brigade, soient chargés de liquider tous les comptes qui ont rapport aux divers corps de la division.

On comprendra facilement les avantages que présenterait une telle façon de procéder dans ces épineuses liquidations. Le commissaire de division et ceux de brigade, se trouvant continuellement en contact avec les états-majors et la troupe, et recevant directement du commissariat central et des commandants de la division et de la brigade les ordres concernant la solde, la subsistance, les transports, etc., sont à même de juger en connaissance de cause et en peu de temps toute réclamation, de rectifier au besoin toutes les pièces comptables des quartiers-maitres, capitaines des armes spéciales qui font partie de la division ; de liquider les comptes des fournisseurs ; bref, d'arranger toutes les affaires administratives qui se sont déroulées sous leurs yeux. Le commissariat-supérieur se trouverait de la sorte débarrassé d'une foule de réclamations et d'une liasse d'actes, dont le seul examen lui ôte un temps précieux, le gêne dans la direction et dans la surveillance du vaste mécanisme dont se compose l'administration de la guerre.

Il nous reste, en terminant, à exprimer notre opinion sur *la nomination et la promotion des officiers du commissariat*. La pratique de dix ans et les observations recueillies nous font un devoir d'applaudir à ce que statue sous ce rapport le projet Welti, c'est-à-dire que les officiers subalternes du commissariat seront choisis parmi les quartiers-maitres et les officiers des unités tactiques.

Dans toutes les professions, y compris celle qui nous occupe, il faut de l'expérience, il faut connaître son métier non seulement en théorie, mais aussi par la pratique. Un excellent proverbe italien dit à ce propos : *Meglio l'esperienza che la scienza*. Un commissaire des guerres qui aurait déjà fonctionné, pendant un certain temps, comme officier comptable dans les bataillons ou dans les corps d'unités tactiques, connaîtra plusieurs branches d'administration, et, à la suite d'un cours d'instruction spécial, il pourra entrer dans l'état-major du commissariat et y rendre de bons services. Ainsi, le commissariat jouira de la considération nécessaire et il remplira son importante mission à la satisfaction de tous. Car on a déjà reconnu (voir Rapport du Département militaire sur sa gestion de 1860) que le cours d'aspirants, qui n'est que théorique, ne suffit pas pour préparer convenablement des jeunes gens qui arrivent dépourvus de toute expérience de service. Seulement nous voudrions sauvegarder la position d'un bon nombre d'officiers subalternes de ce corps, sans froisser leur amour-propre, en les utilisant avec leur grade comme aides ou attachés de bureau dans les cours de répétition plus importants, les écoles centrales et les rassemblements de troupes, afin de développer leur instruction, et, suivant leur habileté, de les faire entrer plus tard comme capitaines ou majors dans le commissariat.

Nous aimons à espérer qu'on sortira bientôt de l'état précaire où nous nous trouvons depuis quelque temps, et qu'une bonne et sage révision du règlement d'administration de la guerre viendra satisfaire plusieurs besoins dont l'urgence a été constatée et accroîtra la haute estime dont jouissent nos institutions militaires.

Bedigliora, 30 mai 1871.

G. VANNOTTI, capitaine.

PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 30 mai 1871.

Le Département a l'honneur de vous transmettre l'invitation de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'on ne se serve pour les fusils à répétition

d'aucune autre munition que celle contenue dans les paquets portant la suscription : « Munition pour les fusils à répétition. »

Si cela n'a pas déjà eu lieu, cette munition doit être commandée en quantité suffisante au laboratoire fédéral de Thoune.

Berne, le 6 juin 1871.

A teneur du tableau des écoles du 11 janvier 1871, l'école militaire centrale aura lieu à Thoune du 3 septembre au 21 octobre prochain.

Le commandement de cette école a été confié à l'instructeur en chef de l'infanterie, M. le colonel fédéral Hoffstetter.

Doivent se présenter à cette école :

- a) Un certain nombre d'officiers subalternes de l'état-major fédéral ;
- b) Les majors d'infanterie nouvellement nommés ;
- c) Les majors de carabiniers nouvellement nommés, qui n'ont pas déjà fait une école centrale comme capitaines.

Entrée : le 2 septembre jusqu'à 4 heures après midi au plus tard.

Le licenciement de l'école aura lieu le 22 octobre au matin.

Les officiers devront immédiatement se faire inscrire à leur arrivée à Thoune, auprès du commissariat des guerres de l'école.

Chaque officier (élève) peut amener un cheval, pour lequel il percevra la ration de fourrage, mais à la condition que le cheval lui appartienne et qu'il soit parfaitement dressé aussi bien pour le manège que pour le service sur le terrain.

Tous les officiers doivent prendre leur équipement de cheval avec eux, plus un étui de mathématiques ou tout au moins un compas et une carte de la Suisse.

Tous les officiers, sans distinction d'armes et de grade, qui prendront part à l'école recevront une solde d'école de 7 fr. par jour. Ils seront tous logés à la caserne.

Le Département vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires à vos majors d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés, qui n'auraient pas encore pris part à une semblable école, de se présenter à temps à l'école dont il s'agit.

Nous vous prions de nous transmettre un état nominatif de ces officiers jusqu'au 1^{er} juillet prochain, et d'y mentionner s'ils se rendront à Thoune avec ou sans cheval.

Berne, 16 juin 1871.

Suivant la décision du Conseil fédéral du 11 janvier de l'année courante, l'école des recrues armuriers doit avoir lieu du 3 au 22 juillet prochain, à Zofingue.

Nous vous invitons à envoyer les recrues armuriers d'infanterie et de carabiniers de l'année courante le 2 juillet prochain, à Zofingue, de les munir de feuilles de route cantonales et de leur donner l'ordre de se mettre le dit jour, à 3 heures après midi, à la disposition du commandant du cours Monsieur le major fédéral Schmidt.

Avant d'entrer au service fédéral, les recrues armuriers doivent assister à un cours préparatoire, et, ce qui vaudrait encore mieux, à une école de recrues cantonale ; en tout cas ils doivent être suffisamment familiarisés avec leurs obligations de service et l'école de soldat.

Vous voudrez bien aussi remettre une caisse d'armurier par deux hommes envoyés à Zofingue. Ces caisses devront être remises par l'arsenal du Canton aux recrues armuriers, sous leur responsabilité ; mais comme l'envoi à part occasionne des retards et plus de frais, ils les prendront avec eux à titre d'effets de voyageurs pour se rendre au cours.

Le licenciement de la troupe aura lieu le 23 juillet, au matin.

Les Cantons qui seront dans le cas de recruter des armuriers pendant l'année

courante, sont priés de nous adresser jusqu'au 28 juin au plus tard un état nominatif des hommes qu'ils désirent envoyer à cette école.

Le Canton d'Argovie enverra en outre 1 officier et un sous-officier d'armement.

Le Département se réserve toutefois de réduire le nombre des armuriers présentés si cela est nécessaire.

Si jusqu'au 1^{er} juillet prochain, les Cantons ne reçoivent pas d'autres communications, ils devront envoyer à Zofingue les hommes qu'ils auront présentés.

Une communication spéciale sera faite au sujet du personnel à envoyer au cours de répétition d'armuriers.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

M. le préfet de la Haute-Savoie vient d'adresser la circulaire suivante aux maires des arrondissements de Bonneville, St-Julien et Thonon :

Annecy, 13 juin 1871.

Monsieur le maire,

Quelques personnes de Bonneville ont cru devoir adresser à MM. les maires des arrondissements de Bonneville, St-Julien et Thonon, une résolution destinée à être soumise aux conseils municipaux et ayant pour objet de demander la séparation de la Savoie du Nord du reste de la France.

Cette tentative, bien que n'ayant pas de chances de succès, a occupé la presse locale et a obtenu ainsi un certain retentissement dont le gouvernement de la république a dû se préoccuper.

La résolution qu'on a demandé de soumettre aux conseils municipaux étant essentiellement inconstitutionnelle, et les conseils ne pouvant en délibérer, j'ai l'honneur de vous prier, M. le maire, de me transmettre, sans délai, les exemplaires du manifeste sécessionniste qui vous ont été adressés.

Agrérez, etc.

Le préfet de la Haute-Savoie,
Jules PHILIPPE.

Nous n'avons pas besoin de rappeler, à cette occasion, qu'il est du devoir de tout citoyen suisse désireux d'épargner des difficultés à son pays de se tenir soigneusement à l'écart du mouvement qui se produit en Savoie. En revanche, il nous semble que le gouvernement français ne devrait pas tarder plus longtemps de régulariser, en commun avec la Suisse, la position de la zone neutre en ce qui concerne les anciennes clauses devenues inapplicables depuis l'annexion de 1860.

On constate avec peine dans les récentes démissions supérieures celle de M. le colonel fédéral Bontems, commandant de la 4^e division, quoique chacun reconnaisse que jamais droit à la retraite ne fut mieux gagné. Les excellents services du doyen d'âge de notre état-major fédéral datent en effet de 1850, dès sa sortie du service de France, et son dernier brevet de 1859. En adressant au démissionnaire l'expression de ses regrets et de sa reconnaissance, le Conseil fédéral lui a maintenu les honneurs de son rang dans les termes les plus flatteurs. De son côté l'armée lui gardera un bon souvenir, sans désespérer de bénéficier encore de ses nobles et vigoureuses qualités militaires, si quelque danger prochain menaçait l'horizon ; la 4^e division entr'autres, si elle devait subitement voler à la frontière comme en janvier dernier, serait fière de s'y retrouver sous son énergique commandement, où les années ne se trahissaient que par l'expérience de tous les détails du service de campagne et par les soins les plus paternels pour les hommes sous ses ordres.

P.-S. La *Schw. militair-Zeitung* exprime des sentiments analogues en ces termes : — « Par son énergie, sa science et ses hautes aptitudes militaires, le colonel Bontems compta longtemps parmi nos officiers supérieurs les plus